

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/13/201

DÉLIBÉRATION N° 13/095 DU 1^{ER} OCTOBRE 2013 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL À L'OFFICE WALLON DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI (FOREM) DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX CHÈQUES-FORMATION

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 15;

Vu la demande de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi (FOREM) du 10 septembre 2013;

Vu le rapport d'auditorat de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 12 septembre 2013;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. L'Office wallon de la formation professionnelle de l'emploi (FOREM) est chargé de l'octroi de subventions aux employeurs pour la formation de leurs travailleurs, conformément au décret wallon du 10 avril 2003 *relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises* et à son arrêté d'exécution du 1^{er} avril 2004. Les travailleurs d'employeurs wallons n'occupant pas plus de deux cents cinquante personnes, peuvent, lorsqu'ils souhaitent suivre une formation, bénéficier de chèques-formation s'ils satisfont à plusieurs conditions. Le coût de la formation diminue ainsi de moitié. Ce sont les employeurs qui achètent les chèques-formation, pour la moitié de leur valeur réelle. Les travailleurs peuvent ensuite les utiliser dans les centres de formation reconnus par les pouvoirs publics wallons.

2. Afin de pouvoir contrôler que le travailleur concerné est effectivement lié à l'employeur concerné par un contrat de travail, et qu'ils satisfont tous les deux aux autres conditions pour bénéficier de chèques-formation, le FOREM souhaite accéder à la banque de données DIMONA et au fichier du personnel. Cet accès offre, en outre, la possibilité de détecter des cas de fraude éventuels.
3. L'accès à ces banques de données aurait lieu à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, et à l'intervention de la plate-forme d'échange de données commune à la Région wallonne et à la Fédération Wallonie-Bruxelles (appelée *Banque Carrefour des Echanges de Données* et créée par les décrets du 4 juillet 2013 et du 10 juillet 2013). Les travailleurs concernés seraient intégrés dans le répertoire des références d'une de ces instances (la Banque Carrefour de la sécurité sociale ou Banque Carrefour des Echanges de Données), sous un code qualité spécifique. La période de la formation y serait également mentionnée. Le FOREM a par ailleurs été autorisé, par la délibération du Comité sectoriel n° 13/90 du 1^{er} octobre 2013, à accéder aux banques de données à caractère personnel précitées pour des finalités similaires. Cet accès s'effectue toutefois au moyen de l'application web DOLSIS¹ et non directement (comme c'est le cas en l'occurrence)².
4. La banque de données DIMONA et le fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales sont alimentés par la déclaration immédiate d'emploi. Outre quelques données à caractère personnel purement administratives, ils contiennent des données à caractère personnel visant à identifier les diverses parties concernées par la relation de travail ainsi que des données à caractère personnel relatives à l'occupation.
5. *Identification de l'employeur (avec éventuellement l'indication spécifique de l'occupation d'étudiants)*: le numéro d'immatriculation (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, le numéro d'identification de la sécurité sociale, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques), l'adresse, le code linguistique, la forme juridique, le but social, la catégorie employeur, le numéro d'identification du siège

¹ DOLSIS est une application web qui permet de consulter certaines données à caractère personnel, c'est-à-dire de les voir sur écran, sans pouvoir les conserver. Cette application est mise à la disposition des partenaires de la sécurité sociale pour autant que cela ne concerne qu'un nombre limité d'utilisateurs et de consultations par mois. La demande du FOREM, décrite dans la délibération n° 13/90 du 1^{er} octobre 2013, entre dans ce cadre. En effet, comme le public cible des deux mesures concernées est limité, le nombre d'utilisateurs et le nombre de requêtes seront eux aussi limités.

² Par contre, la consultation directe de données à caractère personnel via la Banque Carrefour de la sécurité sociale permet aux partenaires de la sécurité sociale de conserver dans leurs systèmes informatiques les données à caractère personnel consultées et de réaliser un plus grand nombre de requêtes. Dans le cadre de la mesure Chèque Formation, le public cible est important, le nombre de dossiers à traiter par le FOREM le sera donc également. De plus, la conservation des données à caractère personnel obtenues via une consultation directe permettra au FOREM d'automatiser, en partie, le traitement des dossiers. L'utilisation de l'application web DOLSIS n'est donc pas envisageable pour cette finalité.

principal du secrétariat social, le numéro d'identification du bureau du secrétariat social et le numéro d'affiliation auprès du secrétariat social.

6. *Identification de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire*: le numéro d'inscription (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques) et l'adresse de l'utilisateur des services d'une agence intérimaire. En cas d'occupation de travailleurs intérimaires, la déclaration DIMONA est effectuée par l'agence de travail intérimaire, qui intervient à cet effet en tant qu'employeur du travailleur intérimaire, mais le client de l'agence de travail intérimaire auprès duquel le travailleur intérimaire est occupé, doit également être connu.
7. *Identification du travailleur (avec éventuellement une indication spécifique de l'occupation d'étudiants)*: le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation.
8. *Données à caractère personnel relatives à l'occupation*: le lieu de l'occupation, le numéro de l'entité fédérée, la date d'entrée en service, la date de sortie de service, la commission paritaire compétente, le type de travailleur, le type de prestation (horeca), le nombre de jours de travail pendant lesquels les étudiants bénéficient d'une réduction de cotisations de sécurité sociale (aussi appelé contingent) et le numéro de la carte de contrôle C3.2A (construction).

B. EXAMEN

9. Après un avis positif du Comité sectoriel (avis n° 04/04 du 6 janvier 2004), le FOREM a été intégré au réseau de la sécurité sociale par le Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Il s'agit donc d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
10. Le FOREM a déjà été autorisé par diverses délibérations du Comité sectoriel, à accéder, pour d'autres finalités, aux banques de données précitées du réseau de la sécurité sociale, à savoir par la délibération n° 01/78 du 2 octobre 2001, la délibération n°04/03 du 2 mars 2004 et la délibération n°08/42 du 2 septembre 2008.
11. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir la gestion du système des chèques-formation, conformément au décret wallon du 10 avril 2003 *relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises* et à son arrêté d'exécution du 1^{er} avril 2004.

12. Les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Lors de l'octroi de subventions aux employeurs pour la formation de leurs travailleurs, il y a lieu de vérifier que les travailleurs sont effectivement occupés par les employeurs. Le FOREM recevrait une liste de tous les contrats de travail entre l'employeur et le travailleur concernés de sorte qu'il puisse vérifier que le travailleur qui utilise les chèques-formation est effectivement occupé sous les liens d'un contrat de travail avec l'employeur qui a acheté les chèques-formation.
13. L'intégration des travailleurs concernés dans un répertoire des références constitue la base pour un contrôle préventif de la légitimité d'accès aux banques de données précitées. En consultant ce répertoire des références, il est, en effet, possible de vérifier que le travailleur concerné est effectivement connu en tant que travailleur en formation auprès du FOREM et que la période de consultation correspond à la période de formation.
14. Lors du traitement de données à caractère personnel, le FOREM est également tenu de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi (FOREM) à accéder aux banques de données précitées, en vue de l'application du décret wallon du 10 avril 2003 *relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises* et de son arrêté d'exécution du 1^{er} avril 2004, en particulier la gestion du système des chèques-formation.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--